

Proviso : r^é-
serve de partie
de chemin.

du prix du terrain tel que fixé dans tel règlement ou pour la somme qu'aucune autre personne voudra juger pour icelui ; pourvu en outre, qu'en entourant ou vendant aucun tel ancien chemin, il en sera r^éservé une partie comme chemin public suffisant pour donner accès sur icelui depuis tel nouveau chemin jusqu'aux terrains joignant l'ancien chemin à vendre comme susdit ; et l'on disposera du prix en la manière mentionnée dans tel règlement.

Procédures si
un chemin,
pont, etc., sont
en mauvais
ordre.

II. Lorsqu'un chemin ou partie d'un chemin, pont ou autres travaux, mentionnés dans le dit acte, construits ou acquis par aucune compagnie ou municipalité en vertu du dit acte ou d'aucun acte antérieur du parlement de cette province auront été complétés, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la compagnie ou municipalité qui les possédera de les tenir en bon état ; et lorsqu'aucune telle compagnie ou municipalité laissera aucune partie de son chemin sur lequel des péages seront prélevés se détériorer et rester en mauvais ordre, il sera et pourra être loisible à l'ingénieur du comté dans lequel est située telle partie du dit chemin, et il est par le présent tenu, sur réquisition écrite de douze francs-tenanciers résidant dans tel dit comté, exposant que tel chemin est assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de sa majesté et autres d'y passer, ou pour les exposer à des dangers, d'examiner immédiatement le dit chemin ; et si après examen, le dit chemin est trouvé assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de sa majesté et autres d'y passer ou pour les exposer à des dangers, tel qu'exposé dans la réquisition, alors il notifiera le président de la dite compagnie ou le chef de la dite municipalité, en laissant un avis par écrit à aucun des gardiens des barrières placées sur le dit chemin, exposant que conformément à une réquisition de douze francs-tenanciers du comté il a inspecté le chemin en question et l'a trouvé en mauvais ordre, et le prie de le faire réparer dans le délai qui sera fixé dans le dit avis, lequel avis mentionnera aussi la partie du chemin qui se trouve dans le mauvais ordre dont on se plaint. Et il ne sera pas loisible à la dite compagnie ou municipalité ou aucune autre personne d'exiger, demander ou recevoir aucun péage d'aucune personne passant par les barrières les plus rapprochées sur chaque côté de la partie ou parties de chemin rapporté en mauvais ordre comme susdit, depuis le temps où le dit avis a été donné jusqu'à ce que le chemin soit réparé, à la satisfaction du dit ingénieur,—et dans le cas où il n'y aura pas tel ingénieur de comté, ou s'il est un actionnaire dans le dit chemin, alors il sera du devoir du juge de comté du dit comté, sur réquisition à lui faite, de nommer un ingénieur compétent qui n'est pas intéressé dans le dit chemin, et lui enjoindre d'examiner le chemin ; et l'ingénieur ainsi nommé examinera immédiatement le chemin ainsi que les sujets de plainte, et remplira fidèlement les devoirs ci-dessus mentionnés relativement à l'ingénieur du comté, et les ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur ainsi nommés faits dans l'accomplissement du dit devoir, auront la même force et effet que pour les ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur du comté.

Devoir de l'in-
génieur de
comté d'exa-
miner et faire
rapport à la
réquisition de
deux francs-
tenanciers.

Défense de
pr. lever des
taux avant que
le chemin soit
r. réparé.

S'il n'y a pas
d'ingénieur de
comté ou s'il
est intéressé.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui prélè-
veront des pé-
ages pendant
que le chemin
est en mauvais
ordre.

III. Si aucune personne, à compter du temps que tel avis a été donné jusqu'à celui où le chemin sera ainsi réparé dans la partie ou les parties dont on se plaint, demande, exige ou reçoit aucun péage d'aucune personne voyageant sur le dit chemin, aux barrières les plus rapprochées sur chaque côté de la partie ou parties de chemin ainsi rapportées en mauvais ordre, ou refuse de laisser passer aucune personne par les dites barrières, avec ou sans bêtes de trait ou voitures, sans payer les péages, la dite personne, sur condamnation obtenue devant aucun Juge de paix du comté dans lequel se trouvera la barrière ou les barrières, sur le ser-